

**AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION**

---

La Commission de Concertation,

Réunion du **23 JUIN 2011** sous la présidence de Monsieur Willem DRAPS

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
  - le Collège des Bourgmestre et Echevins : Monsieur Philippe VAN CRANEM Monsieur Damien DE KEYSER
  - le Conseil d'administration de la S.D.R.B. : -
  - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
    - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement – Direction de l'urbanisme : Madame Florence VANDERBECQ
    - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Service des Monuments et Sites: Madame Isabelle LEROY
    - l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement : Madame Véronique FRANCHIOLY
- Madame Véronique SPRINGAL et Monsieur Albin THOMAS, Secrétaire et Secrétaire-Adjoint.

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du **Collège des Bourgmestre et Echevins** sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité;

Vu la demande **de permis d'urbanisme**

introduite par : **Monsieur Jean-Pierre Van Roy et Madame Catherine Van Roy**

- sur la propriété sise : **Drève des Brûlés, 30**

- qui vise à exécuter les travaux suivants : **Construction d'une lucarne sur le versant à rue**

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 113 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte qu'aucune réclamation ou observations ont été présentées ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- le demandeur : **Monsieur Jean-Pierre Van Roy**

- d'office, les personnes ou organismes suivants : -

- les personnes et organismes qui l'ont demandé : -

**DECIDE à huis clos :**

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Vu le permis d'urbanisme 108 de 2011 délivré par le Collège des bourgmestres et Echevins en date du 19.04.2011 autorisant la reconstruction d'une véranda ;

**Considérant :**

- que le projet vise la transformation et l'extension d'une maison unifamiliale ;
- que le bien se situe en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol approuvé par arrêté du 03.05.2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- qu'il s'agit d'un ensemble architectural formé de 4 maisons semblables ;
- que les travaux consistent à :
  - o étendre le volume en toiture en construisant une lucarne en versant à rue de toiture ;
  - o aménager une chambre et un espace sanitaire sous combles ;
- que la demande déroge au RRU, Titre I, chapitre II, article 6 §2 : Hauteur de lucarne (2,00m au lieu de 2,20m) ;
- que cette dérogation est acceptable bien que la hauteur maximale de lucarne ne soit dépassée que de 20cm, la hauteur de celle-ci est importante et rompt l'harmonie et l'équilibre architectural de la maison en rapport aux baies des étages inférieures et de l'ensemble formé par les 4 maisons ;
- que ces transformations portent atteinte aux qualités esthétique du groupe ;
- que la nouvelle extension porte sur une superficie de +/- 8m<sup>2</sup> en toiture ;
- qu'il s'agit de travaux de minime importance ;
- que les matériaux mis en œuvre s'intègrent à l'architecture de la maison ainsi qu'au cadre bâti environnant pour autant que les châssis et les menuiseries de la façade avant soient tous de la même teinte ;
- que les éléments non vitrés de la future lucarne sont prévus en ardoise de même tonalité que les tuiles noires ;

Vu l'absence de réclamation ;

**AVIS FAVORABLE à condition de diminuer et de reprendre les mêmes dimensions de lucarne en toiture avant que le PU délivré récemment pour la maison mitoyenne de gauche (PU n°DB 136/2010)**

Article 2. : Le présent avis sera transmis au fonctionnaire délégué.

La Commission,

Les membres,

Le Président,

  
Franck

  
Jean-Luc  
v. Lanes

